



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR



**Déclaration préalable
dossier n° DP 066 045 26 00005**

date de dépôt : **28/01/2026**
date d'affichage de l'avis de dépôt :
demandeur : **SAS SUNTEQ BÉRAUD**
pour : **Installation d'un générateur photovoltaïque
composé de 12 modules couleur Rubis Ambre
RAL80007 de 425Wc chacun, avec des
dimensions de 1868*1070*30mm, pour une
puissance totale de 5kWc. La production est
destinée à l'autoconsommation avec revente du
surplus. Cette déclaration s'agit d'une 2ème
demande correspondante à l'option 2 du courrier
joint des Architecte des Bâtiments de France
proposant une installation avec des panneaux de
couleur rouge.**
adresse terrain : **8 impasse de Saint-Jacques
66500 CATLLAR**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de CATLLAR**

Le Maire de CATLLAR,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/01/2026 par SAS SUNTEQ BÉRAUD Sophie demeurant 15 rue Gioacchino Rossini à SAINT-CYPRIEN (66750) ;

Vu l'objet de la déclaration :

(1) pour : Installation d'un générateur photovoltaïque composé de 12 modules couleur Rubis Ambre RAL80007 de 425Wc chacun, avec des dimensions de 1868*1070*30mm, pour une puissance totale de 5kWc. La production est destinée à l'autoconsommation avec revente du surplus. Cette déclaration s'agit d'une 2ème demande correspondante à l'option 2 du courrier joint des Architecte des Bâtiments de France proposant une installation avec des panneaux de couleur rouge.

(1) sur un terrain situé 8 impasse de Saint-Jacques 66500 CATLLAR et cadastré section B n° 676

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 13/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à CATLLAR
Le 17/02/2026

Le Maire,

Josette PUJOL.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

NB : Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans le délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (art. A.424-15 à A.424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention ! L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.